



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification du PLU  
d'Espalion (12)**

n°saisine 2018-6442

n°MRAe 2018DKO160

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6442** ;
- **modification du PLU d'Espalion (12), déposée par la commune** ;
- reçue le 25 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 juillet 2018 ;

**Considérant** que la commune d'Espalion (4 460 habitants en 2015 – croissance moyenne annuelle de la population de + 0,8 % entre 2010 et 2015) engage une modification de son PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation une zone AUt2 sur le secteur de Gourgans et de le Bastié, dédiée à l'aménagement touristique, sportif et de loisirs, et la création d'une OAP sur ce secteur, ainsi que la modification d'OAP sur les secteurs à urbaniser de la Bouissette et de Bouquies ;

**Considérant** que cette procédure de modification fait suite à la révision du PLU d'Espalion qui a donné lieu, le 30 décembre 2015, à un avis de l'autorité environnementale représentée alors par le préfet de l'Aveyron, qui relevait :

- la forte consommation d'espace et demandait la réduction de l'emprise des extensions des zones d'activités situées en dehors des continuités avec l'existant notamment au niveau du pôle touristique « Gourgans ;
- l'absence de précision sur les enjeux écologiques du territoire, l'absence de caractérisation des habitats naturels et des enjeux floristiques, et par conséquent l'absence d'évaluation correcte des incidences potentielles des projets d'urbanisation ;
- l'absence de justification des choix de localisation des zones retenues ;

**Considérant** que la notice de la modification du PLU mentionne les conclusions de l'évaluation environnementale menée en 2016 lors de la révision, et mentionne l'absence de sensibilité des sites concernés, sans le justifier par des études complémentaires jointes au dossier ;

**Considérant l'ampleur** du projet de modification, l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Gourgans, d'une surface, à lui seul, de 14,6 ha ;

**Considérant la localisation** des zones faisant l'objet de la modification :

- Gourgans et le Bastié : à proximité immédiate de la rivière Lot couvert par une ZNIEFF de type 1, dans un site naturel éloigné de toute urbanisation ;

- La Bouissette : en limite nord du bourg à l'entrée d'Espalion, à flanc de coteau sur un secteur très en pente, très visible depuis le site inscrit de la vierge du Puech de Vernus, et dont le côté sud constitue le début du piétement du plateau de l'Aubrac ;

**Considérant** l'absence d'étude des enjeux naturalistes sur l'ensemble des sites ouverts à l'urbanisation et l'absence d'étude paysagère sur le site de la Bouissette ;

**Considérant en conclusion** que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet de modification limite les probabilités d'incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification du PLU d'Espalion, objet de la demande n°2018-6442, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 août 2018

Pour le Président de la MRAe Occitanie  
Bernard Abrial



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*